

Aménagement et signalétique du Sentier de découverte « Balade au pays des menhirs »

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché à procédure adaptée (MAPA)
Marché de travaux

N°2026/PNC/MAPA/03

Date et heure limites de remise des offres : le 27/03/2026 à 12 h 00

SOMMAIRE

1. NOM ET ADRESSE DU POUVOIR ADJUDICATEUR exerçant la maîtrise d'OUVRAGE.....	4
2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2.1 Objet de la consultation.....	4
2.2 CCAG.....	4
2.3 Type de consultation.....	4
2.4 Décomposition en tranches et en Lots.....	4
3. Documents contractuels.....	4
3.1 Pièces particulières.....	4
3.2 Pièces générales.....	5
4. PRIX ET MONTANT DU MARCHÉ.....	5
4.1 Contenu et caractéristiques du prix.....	5
4.2 Révision des prix.....	5
5. FACTURATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	5
5.1 Avance forfaitaire.....	5
5.2 Modalités et adresse de facturation.....	5
6. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	6
6.1 État des lieux.....	6
6.2 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	6
6.2.1 Nettoyage du chantier.....	6
6.2.2 Sanction des obligations en matière de gestion des déchets.....	6
6.3 Dispositions applicables à la réception des travaux.....	6
6.4 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.....	6
7. Sous-traitance et cotraitance.....	6
7.1 Paiement direct des cotraitants.....	7
7.2 Paiement direct des sous-traitants.....	7
8. DURÉE DU MARCHÉ, DÉLAIS D'EXÉCUTION et pénalités.....	7
8.1 Durée du marché.....	7
8.2 Délais d'exécution.....	7
8.3 Pénalités.....	7
8.3.1 Pénalités pour retard d'exécution.....	7
8.3.2 Pénalités pour absences aux convocations.....	7
8.3.3 Retenues pour non remise des documents après exécution.....	8
9. RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	8
9.1 Responsabilités.....	8
9.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun.....	8

9.3 Assurances de responsabilité civile décennale.....	8
9.4 Dispositions communes.....	8
9.5 Réalisation de prestations similaires.....	8
10. Retenue de garantie.....	8
11. GARANTIES.....	8
12. Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire.....	9
13. Confidentialité et propriété intellectuelle.....	9
14. Clause de réexamen.....	9
15. Résiliation.....	9
15.1 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	9
15.2 Résiliation du marché pour faute du titulaire.....	9
16. Attribution de compétence.....	9
17. Dérogations.....	9

1. NOM ET ADRESSE DU POUVOIR ADJUDICATEUR EXERÇANT LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Etablissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) 6 bis, place du palais 48400 FLORAC-TROIS-RIVIÈRES.

Responsable du marché : Monsieur le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes

2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Objet de la consultation

La présente consultation porte sur les travaux d'aménagement du sentier de Balade au pays des menhirs situé sur la Cham des Bondons et combe des Cades, communes de Saint Etienne du Valdonnez, Ispagnac et Les Bondons (Lozère).

Maîtrise d'œuvre

Mandataire :

Luth Médiations
Le 4PUISSANCE3
Zone d'activité de Chavanon II
43120 MONISTROL DUR LOIRE

Co-traitant :

Navecth Architectes
13 rue du Soubeyran
48000 MENDE

2.2 CCAG

Le présent CCAP fait expressément référence au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021

2.3 Type de consultation

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée, en application des dispositions prévues aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique. La présente consultation est une consultation initiale.

2.4 Décomposition en tranches et en Lots

La présente procédure adaptée est soumise des articles R.2113-1 à 3 pour l'allotissement du Code de la Commande Publique. Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Les prestations sont réparties en 2 lots, attribués par marchés séparés :

- **LOT 1 : Conception des contenus d'interprétation**
- **LOT 2 : Fourniture et pose de la signalétique et du mobilier**

Un candidat peut répondre à un lot ou à l'ensemble des lots.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Ces pièces prévaudront sur toutes autres pièces (contrat...) prévues et utilisées par le prestataire.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissante :

3.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance et l'annexe financière (DPGF), dont l'exemplaire original conservé par l'EP PNC fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) dont l'exemplaire original conservé par l'EP PNC fait seul foi,
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) dont l'exemplaire original conservé par l'EP PNC fait seul foi,
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux transmis par le titulaire, dont l'exemplaire original conservé par l'EP PNC fait seul foi,
- Le dossier technique remis par le titulaire à l'appui de son offre,
- Les plans des travaux et détails des ouvrages,

3.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – travaux (CCAG –Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales - Travaux (CCTG-Travaux)

Nota Les pièces générales énumérées ci-dessus sont contractuelles bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché. Ces documents sont réputés connus.

4. PRIX ET MONTANT DU MARCHÉ

4.1 Contenu et caractéristiques du prix

Les prestations sont réglées par des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix du marché sont hors T.V.A. Les prix sont réputés complets.

En particulier, ils sont réputés comprendre toutes charges salariales, fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la fabrication, au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au transport/frais d'envoi jusqu'au lieu de livraison, au déchargement, stationnement et à l'installation.

Ces dépenses sont non limitatives, aussi, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune omission et devra assurer le fonctionnement normal et régulier du chantier et de ses installations. Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de la totalité des documents constituant le marché et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations.

4.2 Révision des prix

Les prix sont réputés fermes sur toute la durée du marché.

5. FACTURATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5.1 Avance forfaitaire

Aucune avance n'est prévue

5.2 Modalités et adresse de facturation

Le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO www.chorus-pro.gouv.fr

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'EP PNC de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Les factures comprendront :

Le montant H.T. afférent à chacun des paiements, majoré de la TVA à la charge de l'administration à la date de la facturation, ainsi que les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du prestataire/fournisseur et de l'EP PNC,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- le numéro d'identification à la T.V.A., le taux et le montant de la T.V.A.,
- l'intitulé et le numéro d'engagement juridique du marché,
- la date de la facture,
- le numéro de son compte postal ou bancaire,
- la prestation assurée,
- le prix unitaire et les quantités réellement livrées,
- la date d'exigibilité.

La facture de solde sera adressée à l'EP PNC après production de l'ensemble des éléments et/ou rapports tels que définis au CCTP.

6. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

6.1 État des lieux

Un état des lieux avant travaux pourra être établi, sur demande du maître d'ouvrage, sur l'ensemble des zones incluses dans le périmètre des travaux ainsi que sur les zones adjacentes susceptibles d'être impactées. Le constat inclura également les abords des emprises concernées par les installations de chantier. Il sera rédigé sous la responsabilité du maître de l'ouvrage.

Cet état des lieux sera établi contradictoirement en présence du maître de l'ouvrage et du titulaire et sera opposable à ce dernier. Si le titulaire, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté au constat, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

6.2 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

6.2.1 Nettoyage du chantier

L'entreprise titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée, et a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle a salies ou détériorées. L'entreprise titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déchets en déchetterie.

6.2.2 Sanction des obligations en matière de gestion des déchets

Le titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets.

Si cette obligation n'est pas respectée, le maître d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement et des articles 36 et 37 du CCAG-Travaux, après ordre de service et mise en demeure restée sans effet pendant 10 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du titulaire.

6.3 Dispositions applicables à la réception des travaux

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG Travaux. Dans le cas où la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai de **trois semaines**.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai de trois semaines, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

6.4 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'article 35 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché. La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

7. SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE

Si le titulaire souhaite recourir aux services d'un sous-traitant pour exécuter les prestations du marché, il doit obtenir l'acceptation de l'EP PNC et l'agrément des conditions de paiement, et adresser un acte de sous-traitance (formulaire DC4 <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) accompagné de tout document permettant d'estimer les capacités techniques et financières, ainsi que l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation, de la société à laquelle il envisage de sous-traiter une partie des prestations.

En outre, aucune sous-traitance totale des prestations n'est admise.

7.1 Paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

7.2 Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l'EP PNC.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire :

- Indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée,
- Joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

La déclaration et le paiement des sous-traitants sont régis par les articles L.2193-1 à 13 et R.2193-1 à 16 du code de la commande publique.

8. DURÉE DU MARCHÉ, DÉLAIS D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉS

8.1 Durée du marché

Le présent marché prendra effet à compter de sa date de notification et durera **5 mois** jusqu'à réception et levée des réserves.

8.2 Délais d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est prévu entre **le 15 mars et le 15 août 2026**. Le délai de la période de préparation est de **3 semaines**. Il est compris dans le délai d'exécution.

8.3 Pénalités

En dérogation aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG-TRAVAUX, les pénalités sont exigibles dès le premier euro, et elles sont cumulables et non-plafonnées.

8.3.1 Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TRAVAUX, une pénalité est fixée à 150 € par jour calendaire de retard et cumulable.

Les retards dans l'exécution des prestations s'apprécient par rapport au délai d'exécution des travaux, à compter de la date de notification du marché.

Dans le cas où le titulaire se verrait retardé dans l'exécution des travaux par toute cause étrangère à son activité, il doit signaler, dans les cinq jours et par écrit, les raisons et l'importance de ce retard. À défaut de le faire, il n'est pas fondé à élever de réclamation et les pénalités de retard lui sont entièrement applicables.

8.3.2 Pénalités pour absences aux convocations

En cas d'absence à une réunion de chantier ou à toute autre réunion à laquelle l'entrepreneur aura été convoqué, ce dernier, encourt une pénalité forfaitaire de 200 € HT, sans mise en demeure préalable.

8.3.3 Retenues pour non remise des documents après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution, une retenue forfaitaire provisoire d'un montant de 1.500 €HT sera opérée.

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions de l'article 19.3 du CCAG-TRAVAUX jusqu'à la remise de la totalité des documents.

Toutefois et s'il y a lieu, par dérogation à l'article 19.3 du CCAG-TRAVAUX si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

9. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

9.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

9.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

9.3 Assurances de responsabilité civile décennale

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

9.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les attributaires des marchés auront fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de leur marché, les titulaires adressent ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

9.5 Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

10. RETENUE DE GARANTIE

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 3% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du code de la commande publique.

11. GARANTIES

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

12. POURSUITE DES TRAVAUX AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 52 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

13. CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura eu la connaissance durant l'exécution de la mission.

Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

14. CLAUSE DE RÉEXAMEN

Dans le respect des articles L.2194-1 et 2 et R.2194-1 à 4 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié en cours d'exécution par le pouvoir adjudicateur, afin d'adapter les prestations initialement demandées en cours de réalisation du marché si cela s'avérait nécessaire.

15. RÉSILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG Travaux.

15.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 50.4 du CCAG-TRAVAUX, lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 3%.

15.2 Résiliation du marché pour faute du titulaire

En dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG-TRAVAUX, dans le cas de manquements aux obligations du prestataire, l'EP PNC peut résilier unilatéralement et sans dédommagement le contrat, après mise en demeure restée infructueuse. Ne seront réputés acquis que les paiements correspondants aux prestations réalisées et jugées utilisables.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et prendra effet dès la réception par le titulaire. Au préalable, l'EP PNC se réserve le droit de faire usage de marchés publics de substitution.

16. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent auprès duquel de plus amples renseignements relativement aux voies de recours peuvent être demandées est le Tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04 66 27 37 00 – Fax. 04 66 36 27 86 – Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr

17. DÉROGATIONS

L'article 8.3 - Pénalités déroge aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG-Travaux.

L'article 8.3.3 – Pénalités déroge à l'article 19.3 du CCAG-Travaux.

L'article 9.4 – Dispositions communes déroge à l'article .81.3 du CCAG-Travaux.

L'article 15.1 - Résiliation déroge à l'article 50.4 du CCAG-Travaux.

L'article 15.2 - Résiliation déroge à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux.